VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 AVRIL 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 18 + 5 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le quatre avril à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, Mme Raymonde STATIUS, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Mme Nathalie CHRISTIEN, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Patrick MARTINI a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : M. Pierre CHARRIER, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Denis CAVATORE, M. Patrick CANTIE, M. Georges TAILLADE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 28 mars 2017

N° délibération : 2017-115

DEROGATION RELATIVE AU CONTINGENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES AU SERVICE ANIMATION ET POUR LES AGENTS DU C.T.M.

Les agents des Services Techniques sont amenés à travailler en heures supplémentaires lors du renfort qu'ils apportent durant les animations estivales et certains peuvent être amenés à réaliser plus de 25 heures d'heures supplémentaires ce qui correspond au plafond autorisé pour leur paiement.
Il en est de même pour les agents affectés au service Animations durant le mois de décembre.

Aussi, sur avis favorable du Comité Technique en date du 21 mars 2017, il est proposé de déroger au plafond des 25 heures supplémentaires durant les mois de juillet et août pour les agents du C.T.M. lors de leur participation aux festivités ainsi que pour les agents du service Festivités pour le mois de décembre en portant le plafond à 50 heures mensuelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 23 voix pour

DECIDE de déroger au plafond de 25 heures d'heures supplémentaires mensuelles et de le porter à 50 heures pour les agents sus indiqués.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 AVRIL 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 18 + 5 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le quatre avril à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, Mme Raymonde STATIUS, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Mme Nathalie CHRISTIEN, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Patrick MARTINI a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : M. Pierre CHARRIER, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Denis CAVATORE, M. Patrick CANTIE, M. Georges TAILLADE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 28 mars 2017

N° délibération : 2017-116

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DU SERVICE JEUNESSE ET SPORTS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Vu les articles L 212-4, L 1321-1 à 6 du Code du Travail ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 21 mars 2017 ;

Considérant la nécessité, pour la Collectivité, de se doter d'un règlement intérieur du personnel reprenant les spécificités des services de la Mairie du Lavandou ;

Considérant qu'un groupe de travail *(Direction, agents, représentants du personnel)* a travaillé sur le projet ;

Considérant que le projet de règlement intérieur du personnel a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'organisation du temps de travail, de gestion des congés et d'autorisations d'absence, mais également d'application en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagements des conditions de travail au sein de la Collectivité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 23 voix pour

ADOPTE le règlement intérieur du personnel pour le service Jeunesse & Sports, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour l'application conforme de cet acte.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 AVRIL 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 18 + 5 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le quatre avril à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, Mme Raymonde STATIUS, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Mme Nathalie CHRISTIEN, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Patrick MARTINI a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : M. Pierre CHARRIER, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Denis CAVATORE, M. Patrick CANTIE, M. Georges TAILLADE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 28 mars 2017

N° délibération : 2017-117

CREATION D'UN POSTE SUITE A INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu les décrets n° 2012-939, 2012-940 et 2012-941 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 12, 18-II et 18-III du décret n° 2012-941 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-942 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;

Vu le tableau des emplois ;

Le Maire informe l'assemblée,

Qu'un agent de la Commune affecté à la Direction Générale des Services, en qualité d'assistant de direction, a fait l'objet d'une inscription sur la liste d'aptitude de rédacteur principal de 2ème classe au titre de la session 2016.

Aussi, il convient de permettre l'avancement de cet agent en créant un emploi de chargé(e) des affaires contractuelles et foncières relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 23 voix pour

APPROUVE la création d'un emploi de chargé(e) des affaires contractuelles et foncières à temps complet relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour l'application conforme de la présente délibération.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 AVRIL 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 19 + 5 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le quatre avril à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, Mme Raymonde STATIUS, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Mme Nathalie CHRISTIEN, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Patrick MARTINI a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : M. Pierre CHARRIER, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Denis CAVATORE, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 28 mars 2017

N° délibération : 2017-121

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2017 DE L'EPIC OFFICE DE TOURISME

Le budget primitif 2017 de l'EPIC Office de Tourisme a été voté par le Comité de Direction de l'EPIC le 2 mars 2017.

Il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 1 102 768,02 euros

- Section d'exploitation : 1 057 768,02 euros
- Section d'investissement : 45 000,00 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 24 voix pour

ADOPTE le budget primitif 2017 de l'EPIC Office de Tourisme.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 AVRIL 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 19 + 5 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le quatre avril à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, Mme Raymonde STATIUS, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Mme Nathalie CHRISTIEN, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Patrick MARTINI a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : M. Pierre CHARRIER, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Denis CAVATORE, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 28 mars 2017

N° délibération : 2017-122

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FIPD POUR L'ACQUISITION D'UN GILET PARE-BALLES

Dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme, et d'aider les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à financer le renforcement de la protection des policiers municipaux, le Gouvernement a décidé un accroissement des ressources du FIPD (fonds interministériel de prévention de la délinquance).

L'Etat subventionne ainsi l'acquisition de gilets pare-balles au taux de 50% plafonné à 250 € par gilet.

Afin d'assurer la protection de l'intégralité de ses policiers municipaux, la commune souhaite procéder à l'acquisition d'un gilet pare-balles supplémentaire pour un coût global de 639.00 € HT soit 766.80 € TTC, et sollicite à ce titre l'aide du FIPD.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 24 voix pour

SOLLICITE une subvention à hauteur de 50% auprès de l'Etat au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour l'acquisition d'un gilet pare-balles.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 AVRIL 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 19 + 5 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le quatre avril à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, Mme Raymonde STATIUS, M. Patrick LESAGE, M. Jean-Pierre BIGEY, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Corinne TILLARD, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Annie TALLONE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Mme Nathalie CHRISTIEN, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, M. Patrick MARTINI a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : M. Pierre CHARRIER, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Denis CAVATORE, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 28 mars 2017

N° délibération : 2017-123

FIXATION DES DATES DE LA SAISON BALNEAIRE 2017

Le Maire expose au Conseil Municipal,

La saison balnéaire (selon la directive européenne du 15 février 2006) se définit comme la période durant laquelle la présence d'un grand nombre de baigneurs est prévisible. (Compte-tenu des tendances passées, des infrastructures et des services...)

Durant cette période, il convient de prévenir « par des précautions convenables et par la distribution des secours nécessaires, les accidents », et de « pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ».

L'article L. 2213-23 du C.G.C.T. précise que, « hors des zones et périodes définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés ». Il convient néanmoins d'assurer une information suffisante au public.

Aussi, il est proposé de fixer la durée de la saison balnéaire 2017 du 13 mai au 17 septembre, période durant laquelle la surveillance des plages est assurée par la commune.

Le dispositif serait le suivant :

- « Haute saison » du 3 juin au 17 septembre : surveillance complète avec l'ensemble des postes de secours ouverts et les bornes d'appel d'urgence,

- « Saison intermédiaire » du 29 avril au 1er mai, du 6 au 8 mai et du 13 mai au 2 juin : la surveillance s'opèrera sur tous les postes de surveillance du Lavandou à l'exception du poste de l'Anglade (avec signalétique adaptée pour cette plage).

- « Période basse » du 1er avril au 12 mai (sauf les deux week-ends sus-indiqués) et du 18 septembre au 31 octobre : l'information « baignade non surveillée » sera apposée sur toutes les plages.
  Les exploitants privés des plages garantissant une surveillance normale, au droit de leur établissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 24 voix pour

FIXE les dates de la saison balnéaire du 13 mai au 17 septembre.

ADOPTE le dispositif de surveillance des baignades tel qu'indiqué ci-dessus.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MAI 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 18 + 7 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Jean-Pierre BIGEY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, Mme Monique CARLETTI a donné pouvoir à Mme Raymonde STATIUS, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Georges TAILLADE, M. Guy CAPPE a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : Mme Corinne TILLARD, Mme Béatrice FLORENTY, M. Patrick MARTINI, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 22 mai 2017

N° délibération : 2017-124

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU THEATRE DE VERDURE - CHOIX DU DELEGATAIRE

L'assemblée communale, lors de sa séance du 8 novembre 2016, a décidé d'engager une procédure de délégation de service public pour l'exploitation du Théâtre de Verdure du Grand Jardin conformément aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il a été procédé à une double insertion d'un avis d'appel public à concurrence dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales : Eurosud Var Matin, le 12 décembre 2016 et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné : Le Film Français, le 16 décembre 2016.

Le délai légal d'appel à candidature étant d'un mois minium, les postulants ont été informés qu'ils pouvaient déposer leur dossier (candidature et offre), jusqu'au 27 janvier 2017 à 12h00.

Après avoir procédé à la clôture de réception des candidatures (27 janvier 2017 à 12h00), il s'avère qu'un dossier unique de candidature a été reçu en Mairie.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 21 février 2017 à 10h00 et a procédé à l'ouverture du dossier de candidature et à l'analyse de l'offre ; elle a ensuite rendu un avis motivé et autorisé Monsieur le Maire à engager une négociation avec le candidat, afin d'obtenir certaines précisions sur les modalités d'exploitation des installations du site.

La convention à intervenir porte sur la mise à disposition par la Commune du Lavandou des installations du Théâtre de Verdure du Grand Jardin pendant une durée de quatre saisons en assurant l'activité de cinéma de plein air et de spectacles divers durant la saison estivale (entre juin et septembre) ; en contrepartie de laquelle le délégataire versera à la collectivité une redevance annuelle d'un montant de 6 000 euros.

Ladite convention prendra effet à compter du 1er juin 2017 pour une durée de quatre saisons.

Conformément à l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport de Monsieur le Maire, accompagné du procès-verbal de la commission de délégation de service public en date du 21 février 2017 a été envoyé aux membres de l'assemblée délibérante le 31 mars 2017.

Dans ces conditions, il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix du délégataire, SARL AIX FILMS représentée par Monsieur Jean-Marie CHARVET, et d'approuver les termes de la convention de délégation de service public.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 25 voix pour

APPROUVE le choix du délégataire pour l'exploitation du Théâtre de Verdure du Grand Jardin : SARL AIX FILMS représentée par Monsieur Jean-Marie CHARVET.

PRECISE que le montant de la redevance annuelle proposée par le candidat s'élève à 6 000,00 euros (révisable tous les ans, conformément aux dispositions contractuelles).

PRECISE que la convention de délégation de service public prendra effet à compter du 1er juin 2017 pour une durée de quatre saisons, soit une échéance au 30 septembre 2020.

APPROUVE les termes de la convention de délégation de service public.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y afférent.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MAI 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 18 + 7 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Jean-Pierre BIGEY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, Mme Monique CARLETTI a donné pouvoir à Mme Raymonde STATIUS, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Georges TAILLADE, M. Guy CAPPE a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : Mme Corinne TILLARD, Mme Béatrice FLORENTY, M. Patrick MARTINI, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 22 mai 2017

N° délibération : 2017-125

INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL - PARCELLE CADASTREE SECTION BS N°17 SITUEE AU CHEMIN DU REPOS

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux « libertés et responsabilités locales », et notamment son article 47,
Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'article 713 du Code Civil,
Vu l'article L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 9 septembre 2016,
Vu la délibération n°2016-144 du 10 octobre 2016, reçue en Préfecture le 13 octobre 2016, relative à la procédure d'acquisition d'un bien sans-maître cadastré section BS n°17 au profit de la commune du Lavandou,

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2016177 en date du 14 octobre 2016, reçu en Préfecture le 14 octobre 2016, constate l'absence de maître sur un terrain non bâti cadastrée section BS n°17 et que ce dernier a été affiché sur les lieux depuis le 17 octobre 2016,

CONSIDERANT ENFIN que la lettre Recommandée avec Accusé de Réception n°1A 134 472 1506 7 transmis au dernier propriétaire connu et portant la mention « destinataire inconnu à l'adresse » nous a été retournée par les services de La Poste le 19 octobre 2016,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n°2016-144 en date du 10 octobre 2016, reçue en Préfecture le 13 octobre 2016, et après avis de la Commission Communale des Impôts Directs du LAVANDOU en date du 9 septembre 2016, il a été décidé de lancer une procédure de bien sans maître pour la parcelle cadastrée section BS n°17 d'une superficie de 324 m^2 située au chemin du repos sur la commune du Lavandou.

Suite à l'affichage sur les lieux et ce durant six mois de l'arrêté municipal n°2016177 en date du 14 octobre 2016, reçu en Préfecture le 14 octobre 2016, constatant l'absence de maître d'un terrain non bâti, aucun propriétaire ne s'est présenté en Mairie à ce jour.

Dans ce contexte et compte tenu des formalités accomplies depuis les 6 derniers mois, la parcelle cadastrée section BS n°17 est déclarée sans maître, sera incorporée dans le domaine communal et devra être constatée par arrêté de Monsieur le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 25 voix pour

DIT que la procédure de bien sans maître concernant la BS n°17 a été mise en place conformément à l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

CONSTATE qu'après un délai de 6 mois à compter des dernières mesures de publicité, aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la Mairie.

DECLARE la parcelle cadastrée section BS n°17 sans maître.

DIT que la parcelle cadastrée section BS n°17 sera incorporée dans le domaine privé de la commune par arrêté de Monsieur le Maire.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires et de signer tous les documents s'y afférents.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MAI 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 18 + 7 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Jean-Pierre BIGEY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, Mme Monique CARLETTI a donné pouvoir à Mme Raymonde STATIUS, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Georges TAILLADE, M. Guy CAPPE a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : Mme Corinne TILLARD, Mme Béatrice FLORENTY, M. Patrick MARTINI, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 22 mai 2017

N° délibération : 2017-126

INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL - PARCELLE CADASTREE SECTION BO N°11 DENOMMEE «CHEMIN DU VALLAT»

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux « libertés et responsabilités locales », et notamment son article 47,
Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'article 713 du Code Civil,
Vu l'article L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 9 septembre 2016,
Vu la délibération n°2016-143 du 10 octobre 2016, reçue en Préfecture le 13 octobre 2016, relative à la procédure d'acquisition d'un bien sans-maître cadastré section BO n°11 au profit de la commune du Lavandou,

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2016178 en date du 14 octobre 2016, reçu en Préfecture le 14 octobre 2016, constate l'absence de maître sur un terrain non bâti cadastrée section BO n°11 et que ce dernier a été affiché sur les lieux depuis le 17 octobre 2016,

CONSIDERANT ENFIN que la lettre Recommandée avec Accusé de Réception n°1A 134 472 1511 1 transmis au dernier propriétaire connu et portant la mention « destinataire inconnu à l'adresse » nous a été retournée par les services de La Poste le 31 octobre 2016,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n°2016-143 en date du 10 octobre 2016, reçue en Préfecture le 13 octobre 2016, et après avis de la Commission Communale des Impôts Directs du LAVANDOU en date du 9 septembre 2016, il a été décidé de lancer une procédure de bien sans maître pour la parcelle cadastrée section BO n°11 d'une superficie de 589 m^2 située chemin du Vallat sur la commune du Lavandou.

Suite à l'affichage sur les lieux et ce durant six mois de l'arrêté municipal n°2016178 en date du 14 octobre 2016, reçu en Préfecture le 14 octobre 2016, constatant l'absence de maître d'un terrain non bâti, aucun propriétaire ne s'est présenté en Mairie à ce jour.

Dans ce contexte et compte tenu des formalités accomplies depuis les 6 derniers mois, la parcelle cadastrée section BO n°11 est déclarée sans maître, sera incorporée dans le domaine communal et devra être constatée par arrêté de Monsieur le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 25 voix pour

DIT que la procédure de bien sans maître concernant la BO n°11 a été mise en place conformément à l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

CONSTATE qu'après un délai de 6 mois à compter des dernières mesures de publicité, aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la Mairie.

DECLARE la parcelle cadastrée section BO n°11 sans maître.

DIT que la parcelle cadastrée section BO n°11 sera incorporée dans le domaine public de la commune par arrêté de Monsieur le Maire.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires et de signer tous les documents s'y afférents.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MAI 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 18 + 7 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Jean-Pierre BIGEY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, Mme Monique CARLETTI a donné pouvoir à Mme Raymonde STATIUS, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Georges TAILLADE, M. Guy CAPPE a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : Mme Corinne TILLARD, Mme Béatrice FLORENTY, M. Patrick MARTINI, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 22 mai 2017

N° délibération : 2017-127

DENOMINATION DE VOIES COMMUNALES SITUEES DANS LE PAE LE VILLAGE

Conformément à l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues sur la commune du Lavandou.

En effet, Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 19 décembre 2008, reçue en Préfecture le 9 janvier 2009, il a été décidé d'instituer un Programme d'Aménagement d'Ensemble au lieu-dit du Village, en entrée de la ville ouest, constituant la dernière poche foncière d'environ 8 ha disponible sur le territoire communal.

Les travaux de viabilisation étant en cours, les nouvelles voies créées doivent être dénommées pour permettre de donner des adresses aux parcelles et faciliter leur repérage au sein de la commune et de répondre aux besoins de la population induite par l'opération.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les propositions ci-dessous conformément au plan annexé à la présente délibération, d'une part sur des voies et une place publique de la commune du Lavandou ne portant pas de dénomination, et d'autre part pour une voie qui doit voir sa dénomination modifiée (Impasse du Puits Michel) :

.../...

1/Le boulevard central principal d'orientation Est-Ouest qui débute au droit de la résidence « La Désirade » sur l'Avenue de la Baou (origine Ouest) sera dénommée sur une longueur totale de 680 mètres sur 20 mètres de large « Rue du Puits Michel » se terminant à l'Est à l'intersection de la « Rue Auguste Renoir » (extrémité). A ce titre, « l'Impasse du Puits Michel » qui avait été dénommée auparavant deviendra à ce jour « Rue du Puit Michel ».

2/L'avenue transversale d'orientation Nord-Sud qui débute au sud sur le giratoire de l'Avenue du Maréchal Juin (origine Sud) et de l'Avenue Lou Mistraou (extrémité Nord) sera dénommée « rue du Cannier » sur une longueur totale de 325 mètres sur 18 mètres de large.

3/La rue intermédiaire réalisée en parallèle au Boulevard principal et l'avenue transversale Nord-Sud sera dénommée « Rue des Tilleuls »sur une longueur de 180 mètres sur 18 mètres de large (origine croisement rue de la Baou qui s'arrête croisement de la rue du Cannier).

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 25 voix pour

APPROUVE les propositions de rues ci-dessus conformément au plan annexé à la présente délibération.
DIT que ces dénominations seront transmises au Centre des Impôts Fonciers de TOULON conformément au décret du 19 décembre 1994.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MAI 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 18 + 7 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Jean-Pierre BIGEY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, Mme Monique CARLETTI a donné pouvoir à Mme Raymonde STATIUS, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Georges TAILLADE, M. Guy CAPPE a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : Mme Corinne TILLARD, Mme Béatrice FLORENTY, M. Patrick MARTINI, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 22 mai 2017

N° délibération : 2017-131

INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (T.L.P.E)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2333-6 à L-2333-16,

Considérant que les communes peuvent par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire,

Considérant que la taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
-les dispositifs publicitaires
-les enseignes
-les pré enseignes

Considérant que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
-supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
-dispositifs concernant des spectacles,
-supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
-localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc...),
-panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
-panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m^2 pour les tarifs),

-enseignes de moins de 7m² de surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Considérant que le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :
-les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²
-les pré-enseignes supérieures à 1.5 m²
-les pré-enseignes inférieures ou égales à 1.5 m²
-les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux

Considérant que le conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

Considérant que le montant de la T.L.P.E varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité

Considérant que les montants maximaux de base de la T.L.P.E, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2018 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	15.50 € par m² et par an

Considérant que ces tarifs minimaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	
superficie ≤ 12 m²	superficie > 12 m² et ≤ 50 m²	superficie > 50 m²	superficie ≤ 50 m²	superficie > 50 m²	superficie ≤ 50 m²	superficie > 50 m²
a €*	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b	b x 2

**tarif maximal de base*

Considérant qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Le Conseil Municipal du Lavandou,
Après en avoir délibéré
A L'UNANIMITE – 25 voix pour

DECIDE d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure

FIXE les tarifs comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	
superficie ≤ 12 m²	superficie > 12 m² et ≤ 50 m²	superficie > 50 m²	superficie ≤ 50 m²	superficie > 50 m²	superficie ≤ 50 m²	superficie > 50 m²
15.50 €	**31.00 €**	**62.00 €**	**15.50 €**	**31.00 €**	**46.50 €**	**93.00 €**

DECIDE d'exonérer totalement en application de l'article L-2333-8 du CGCT :

- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MAI 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 18 + 7 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Jean-Pierre BIGEY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, Mme Monique CARLETTI a donné pouvoir à Mme Raymonde STATIUS, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Georges TAILLADE, M. Guy CAPPE a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : Mme Corinne TILLARD, Mme Béatrice FLORENTY, M. Patrick MARTINI, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 22 mai 2017

N° délibération : 2017-132

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant aux conseils municipaux de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

Monsieur le Maire propose de supprimer cette exonération afin d'optimiser les recettes fiscales de la commune et compenser, pour partie, la perte de la dotation globale de fonctionnement qu'a connu la commune.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal du Lavandou
Après en avoir délibéré
A LA MAJORITE avec 23 voix pour et 2 voix contre (Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA)

DECIDE de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE LAVANDOU (VAR) 83

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MAI 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 18 + 7 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Jean-Pierre BIGEY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, Mme Monique CARLETTI a donné pouvoir à Mme Raymonde STATIUS, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Georges TAILLADE, M. Guy CAPPE a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : Mme Corinne TILLARD, Mme Béatrice FLORENTY, M. Patrick MARTINI, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 22 mai 2017

N° délibération : 2017-134

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE

Vu les crédits ouverts au budget primitif du service de distribution d'eau potable au titre de l'exercice 2017,

Considérant la nécessité d'inscrire des crédits complémentaires sur certains articles de sections de la section d'investissement

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 25 voix pour

ADOPTE la décision budgétaire modificative n° 1 au budget primitif 2017 du service de distribution d'eau potable.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MAI 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 18 + 7 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Jean-Pierre BIGEY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, Mme Monique CARLETTI a donné pouvoir à Mme Raymonde STATIUS, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Georges TAILLADE, M. Guy CAPPE a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : Mme Corinne TILLARD, Mme Béatrice FLORENTY, M. Patrick MARTINI, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 22 mai 2017

N° délibération : 2017-136

ADOPTION DES TARIFS DES REPAS CONFECTIONNES PAR LE RESTAURANT SCOLAIRE

Vu les articles L-212-4, L-213-2, L-215-1 et L-422-2 du Code de l'Education,

Vu la délibération du 10 mai 2016 portant fixation du prix des repas dans les restaurants scolaires pour l'année 2016-2017,

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles en date du 9 mai 2017,

Il est proposé d'augmenter de 2% le prix des repas à compter du 1er septembre 2017.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A L'UNANIMITE – 25 voix pour

DECIDE d'augmenter le prix des repas des enfants des écoles élémentaires et primaires de 2%,

DECIDE que cette augmentation sera applicable pour l'année scolaire 2017-2018 à compter du 1er septembre 2017,

.../...

FIXE le nouveau tarif comme suit :

	tarifs modifiés au 1/09/2017	tarifs 2016-2017
maternelle	2.85 €	2.80 €
élémentaire	3.05 €	3.00 €
enseignants	5.80 €	5.70 €
personnel communal	5.80 €	5.70 €
Repas exceptionnel	4.00 €	4.00 €

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MAI 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 18 + 7 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Jean-Pierre BIGEY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, Mme Monique CARLETTI a donné pouvoir à Mme Raymonde STATIUS, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Georges TAILLADE, M. Guy CAPPE a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : Mme Corinne TILLARD, Mme Béatrice FLORENTY, M. Patrick MARTINI, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 22 mai 2017

N° délibération : 2017-141

REGIE DU PORT - ADMISSION EN CREANCE ETEINTE

Le Centre des Finances Publiques du Lavandou a par demande en date du 28 avril 2017, sollicité l'admission en créance éteinte de titres pour un montant de 8.567,00 € TTC. Cette demande fait suite au jugement de clôture pour insuffisance d'actif prononcé à l'encontre d'un ancien occupant d'une terrasse sur le quai Baptistin Pins.

EXERCICE	OBJET	MONTANT TTC	MONTANT HT
2014	Occupation du domaine public	8.567,00 €	8.567,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 25 voix pour

DECIDE d'admettre en créance éteinte une somme de 8.567,00 € TTC en raison du jugement de clôture pour insuffisance d'actif prononcé à l'encontre du débiteur.

PRECISE que cette dépense sera imputée au budget du port de l'exercice 2017, à l'article de dépense « 6542 » Créances éteintes.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MAI 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 18 + 7 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Jean-Pierre BIGEY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, Mme Monique CARLETTI a donné pouvoir à Mme Raymonde STATIUS, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Georges TAILLADE, M. Guy CAPPE a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : Mme Corinne TILLARD, Mme Béatrice FLORENTY, M. Patrick MARTINI, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 22 mai 2017

N° délibération : 2017-142

REGIE DU PORT - PRISE EN CHARGE DE FRAIS SUR LE BUDGET

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

L'assemblée communale est invitée à se prononcer sur le principe de la prise en charge, par le budget de la régie du port, des dépenses indiquées ci-après :

-Facture n°17 en date du 9 mai 2017 de l'établissement « Quelques Fleurs de Plus » d'un montant de 60 € TTC : composition florale pour le mariage de Monsieur Christophe BRUTINEL, agent de la régie du port.

-Facture n°19 en date du 9 mai 2017 de l'établissement « Quelques Fleurs de Plus » d'un montant de 125.90 € TTC : gerbe pour le décès de Monsieur Raymond PEYRAT, ancien président de l'Association des Plaisanciers du Port du Lavandou ;

-Facture n°1 en date du 20 mai 2017 de l'établissement « Quelques Fleurs de Plus » d'un montant de 60 € TTC : composition florale pour le mariage de Madame Aurélie PINS, fille de Chantal PINS, cadre de la régie du port ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 25 voix pour

ACCEPTE la prise en charge par le budget de la régie du port, des dépenses ci-dessus détaillées.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MAI 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 18 + 7 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Jean-Pierre BIGEY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, Mme Monique CARLETTI a donné pouvoir à Mme Raymonde STATIUS, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Georges TAILLADE, M. Guy CAPPE a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : Mme Corinne TILLARD, Mme Béatrice FLORENTY, M. Patrick MARTINI, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 22 mai 2017

N° délibération : 2017-143

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DES AFFAIRES FONCIERES ET IMMOBILIERES RELEVANT DE LA CATEGORIE A DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réussite au concours d'attaché territorial d'un agent communal, il convient de créer l'emploi où sera affecté l'intéressé.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de Responsable des Affaires Foncières et Immobilières à temps complet pour assurer, entre autres, les missions liées aux affaires contractuelles de la Collectivité.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché territorial.

Si l'agent titulaire venait à quitter cet emploi, en cas de recrutement statutaire infructueux, les fonctions pourraient être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'études supérieures et/ou une expérience avérée dans des fonctions identiques.
Le traitement serait alors calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'attaché territorial.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 25 voix pour

DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire

MODIFIE le tableau des emplois

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MAI 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 18 + 7 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Jean-Pierre BIGEY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, Mme Monique CARLETTI a donné pouvoir à Mme Raymonde STATIUS, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Georges TAILLADE, M. Guy CAPPE a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : Mme Corinne TILLARD, Mme Béatrice FLORENTY, M. Patrick MARTINI, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 22 mai 2017

N° délibération : 2017-144

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR CERTAINS AGENTS DE CATEGORIE B - MODIFICATION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de

l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux, pour les activités physiques et sportives, pour les rédacteurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n° 2017-113 du 4 avril 2017 instituant le RIFSSEEP pour les cadres d'emplois des rédacteurs, techniciens, animateurs et éducateurs des activités physiques et sportives ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 mars 2017 ;

Le Maire informe l'assemblée que la règlementation actuelle ne permet pas de transposer le RIFSEEP aux techniciens territoriaux et qu'il convient de modifier la délibération susvisée.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 25 voix pour

CONFIRME l'instauration du RIFSEEP - IFSE uniquement pour les agents relevant des cadres d'emplois de rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux.

CERTIFIE que les techniciens territoriaux sont exclus du dispositif dans l'attente de dispositions plus favorables

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent dans le respect des critères définis ci-dessus et dans la limite des plafonds.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour l'application conforme de la présente délibération.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MAI 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 18 + 7 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Jean-Pierre BIGEY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, Mme Monique CARLETTI a donné pouvoir à Mme Raymonde STATIUS, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Georges TAILLADE, M. Guy CAPPE a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : Mme Corinne TILLARD, Mme Béatrice FLORENTY, M. Patrick MARTINI, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 22 mai 2017

N° délibération : 2017-145

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques municipaux pour la période du 18 avril 2017 au 30 septembre 2017 ;

Considérant que le Maire peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 2° de la loi n° 84-53 précitée ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le recours aux agents contractuels pour accroissement saisonnier d'activité est prévu pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 25 voix pour

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n° 84-53 précitée.

  A ce titre, seront créés au maximum 15 emplois à temps complet dans l'échelle C1 relevant de la catégorie hiérarchique C de la filière technique :

  - ✓ 6 saisonniers au service plage du 1er mai au 30 septembre 2017
  - ✓ 2 saisonniers au service espaces verts du 18 avril au 31 août 2017
  - ✓ 5 saisonniers à l'environnement du 15 juin au 30 septembre 2017
  - ✓ 2 saisonniers polyvalents CTM du 1er mai au 30 septembre 2017

- **CHARGE** Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutements et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernés, leur expérience et leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget au chapitre 012.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MAI 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 18 + 7 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Jean-Pierre BIGEY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, Mme Monique CARLETTI a donné pouvoir à Mme Raymonde STATIUS, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Georges TAILLADE, M. Guy CAPPE a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : Mme Corinne TILLARD, Mme Béatrice FLORENTY, M. Patrick MARTINI, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 22 mai 2017

N° délibération : 2017-146

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE POUR L'ECOLE DE VOILE MUNICIPALE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services de l'école municipale de voile pour la période du 1er juin 2017 au 31 octobre 2017 ;

Considérant que le Maire peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 2° de la loi n° 84-53 précitée ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le recours aux agents contractuels pour accroissement saisonnier d'activité est prévu pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 25 voix pour

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n° 84-53 précitée.

A ce titre, seront créés dans les filières sportive et administrative :

- 7 saisonniers : *(Fonction : moniteur de voile)*
- 1 saisonnier : *(Fonction : agent administratif)*

CHARGE Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutements et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernés, leur expérience et leur profil.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget primitif au chapitre 012.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MAI 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 18 + 7 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Jean-Pierre BIGEY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, Mme Monique CARLETTI a donné pouvoir à Mme Raymonde STATIUS, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Georges TAILLADE, M. Guy CAPPE a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : Mme Corinne TILLARD, Mme Béatrice FLORENTY, M. Patrick MARTINI, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 22 mai 2017

N° délibération : 2017-147

REGIE DU PORT - CREATION DE POSTES SAISONNIERS

Vu les avis favorables du Conseil Portuaire et du Conseil d'Exploitation en date du 23 mai 2017,

Afin d'assurer le bon fonctionnement du port et un accueil optimal des usagers durant la saison estivale, il est proposé à l'assemblée délibérante la création de douze emplois saisonniers pour la période du 1er juillet au 31 août 2017. La rémunération se fera sur la base de l'indice 155 (niveau 1A) de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 25 voix pour

DECIDE la création des emplois sus-indiqués,

DECIDE de la prise en charge par le budget de la Régie du port des frais relatifs au passage du permis bateau,

PRECISE que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2017 de la Régie du port.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU

VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MAI 2017

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 18 + 7 pouvoirs

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Laurence TOUZE, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, M. Thierry SAUSSEZ

Pouvoirs : Mme Annie TALLONE a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, M. Jean-Pierre BIGEY a donné pouvoir à M. Jacques BOMPAS, Mme Monique CARLETTI a donné pouvoir à Mme Raymonde STATIUS, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Laurence TOUZE, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Josette-Marie BONNIER a donné pouvoir à M. Georges TAILLADE, M. Guy CAPPE a donné pouvoir à M. Thierry SAUSSEZ

Absents : Mme Corinne TILLARD, Mme Béatrice FLORENTY, M. Patrick MARTINI, M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 22 mai 2017

N° délibération : 2017-148

DENOMINATION DE LA VOIE SITUEE ENTRE LA FIN DU QUAI BAPTISTIN PINS ET L'INTERSECTION AVEC L'AVENUE DES CISTES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics,

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Maire à honorer la mémoire de Monsieur Louis FAEDDA, ancien Maire de la commune du Lavandou durant trois mandats de 1977 à 1995, en attribuant son nom à la voie située entre la fin du quai Baptistin Pins et l'intersection avec l'avenue des Cistes.

Dans ce contexte, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur la dénomination de cette nouvelle voie dite « Avenue Louis FAEDDA » conformément au plan annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 25 voix pour

DECIDE de dénommer cette nouvelle voie « Avenue Louis FAEDDA » qui sera située entre la fin du quai Baptistin Pin (origine) et l'intersection avec l'avenue des Cistes (extrémité).

PRECISE qu'un plan de situation est annexé à la présente délibération.

DIT que cette dénomination sera transmise au Centre des Impôts Fonciers de TOULON conformément au décret du 19 décembre 1994.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR

ST 111-2017

Le Lavandou

Mairie

ARRETE PORTANT RESTRICTION A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT
Chemin du Pataras

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,
VU l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,
CONSIDÉRANT que des travaux de nettoyage de la façade Nord de l'école de St Clair effectués par les services techniques de la Ville, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1° : En raison des travaux cités ci-dessus, le stationnement sera interdit et la circulation interrompue lorsque les travaux le nécessiteront, **Chemin du Pataras.**

ARTICLE 2° - Ces restrictions prendront effet le **Jeudi 20 Avril 2017.**

ARTICLE 3° - La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par les services municipaux. La circulation sera alternée par feux et panneaux K 10, lorsque les travaux le nécessiteront.

ARTICLE 4° - Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

ARTICLE 5° - Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 6° - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7° - Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DU LAVANDOU * SERVICE TECHNIQUE *

Le 19 Avril 2017

Pour Le Maire,

Denis CAVATORE
Délégué aux Travaux

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie

Direction Générale des Services
GB/JPG/MNA

ARRETE MUNICIPAL N°201752

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT – LA FETE DU VIN

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et R. 417.10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que la Commune du Lavandou organise la manifestation intitulée « Fête du Vin », Rue des Pierres Précieuses, le samedi 20 mai 2017,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal pour les exposants et de règlementer provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules en vue de garantir le bon déroulement de ladite manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour le bon déroulement de la manifestation, un emplacement correspondant à 20 places de stationnement sera réservé sur le « Parking du Soleil » à proximité de la Rue des Pierres Précieuses, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, pour les exposants participant à la manifestation intitulée « Fête du Vin », le samedi 20 mai 2017 de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans la Rue des Pierres Précieuses, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, le samedi 20 mai 2017 de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit du vendredi 19 mai 2017 dès 20h00 au dimanche 21 mai 2017 - 6h00 sur les emplacements et voies définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 Toulon cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie nationale et les services de la police municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 19 avril 2017,

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)
83

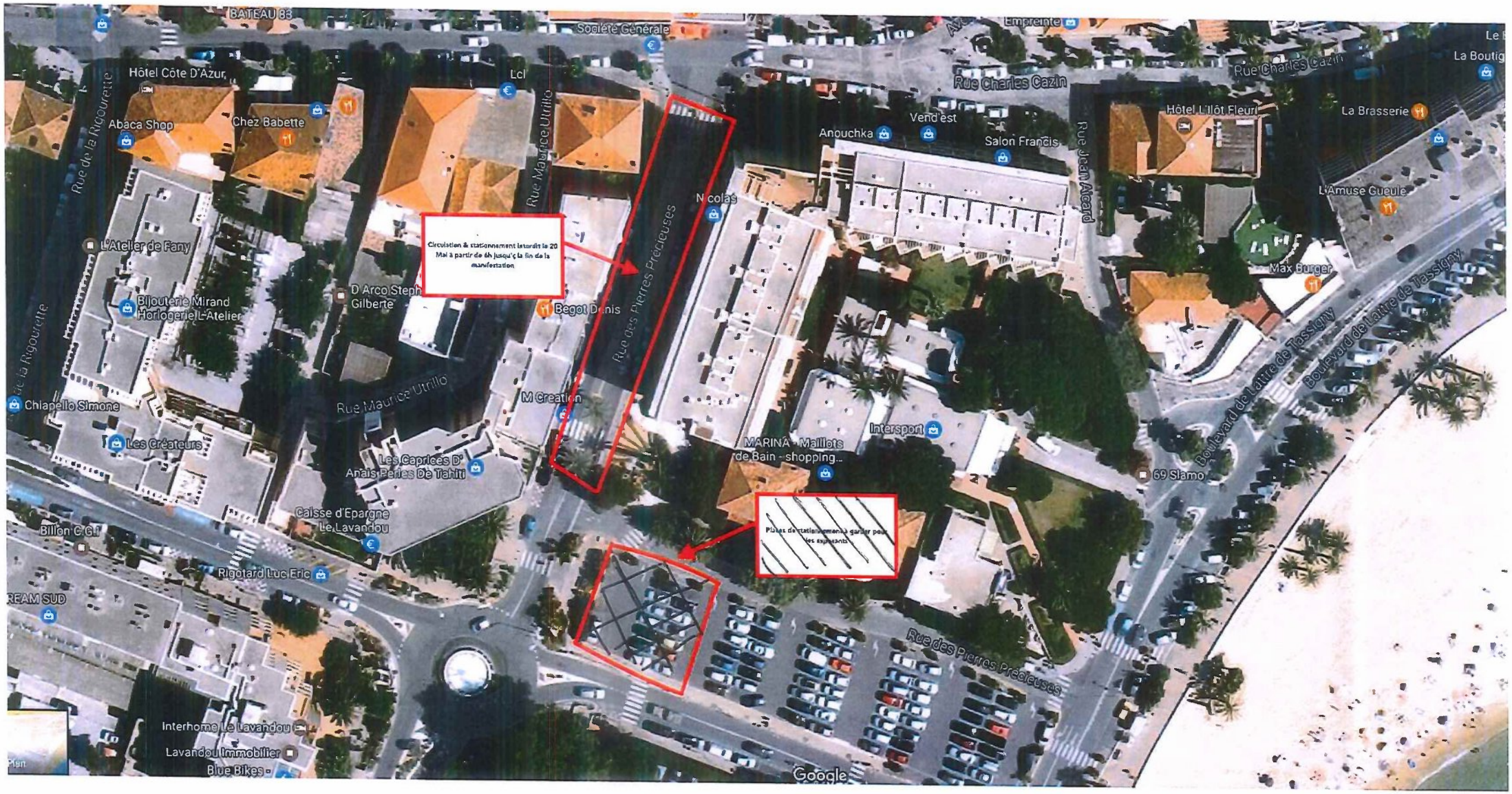
Circulation & stationnement interdit le 20 Mai à partir de 6h jusqu'à la fin de la manifestation
Places de stationnement à garder pour les exposants
BATEAU 83
Société Générale
Empreinte
Hôtel Côte D'Azur
Lcl
Abaca Shop
Chez Babette
Rue de la Rigourette
Rue Maurice Utrillo
Rue Charles Cazin
Rue Jean Acard
Rue des Pierres Précieuses
Anouchka
Vend'est
Salon Francis
Hôtel L'Ilôt Fleuri
La Brasserie
La Boutig
N colas
L'Amuse Gueule
Max Burger
L'Atelier de Fany
Bijouterie Mirand Horlogerie L'Atelier
D Arco Steph Gilberte
Begot Denis
M Creation
Chiapello Simone
Les Créateurs
Les Caprices D' Anaïs Perles De Tahiti
Intersport
MARINA - Maillots de Bain - shopping...
69 Slamo
Boulevard de Lattre de Tassigny
Caisse d'Epargne Le Lavandou
Billon C.G.I
Rigotard Luc Eric
REAM SUD
Interhome Le Lavandou
Lavandou Immobilier
Blue Bikes -
Google

Le Lavandou

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°201754

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION RESTRICTIVE DU STATIONNEMENT

FETE DES PECHEURS ET DE LA MER – 30 AVRIL et 1ER MAI 2017

Direction Générale des Services
GB/JPG/MNA

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et R. 417.10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

CONSIDERANT que la Commune du Lavandou organise la manifestation intitulée « Fête des Pêcheurs et de la Mer » les dimanche 30 avril et lundi 1er mai 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal afin de permettre l'organisation de la « Fête des Pêcheurs et de la Mer », et d'édicter une réglementation restrictive du stationnement afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les emplacements ci-après définis et tels que figurés sur les plans annexés au présent arrêté sont réservés et mis à la disposition de la Ville du Lavandou pour l'organisation de la manifestation intitulée « Fête des Pêcheurs et de la Mer » du dimanche 30 avril 2017 – 6h00 au lundi 1er mai 2017 – 20h00 :

- le Quai des Pêcheurs,
- un emplacement correspondant à environ 10 places de stationnement sis Quai Baptistin Pins, à proximité immédiate du site dédié à la manifestation,
- un emplacement sis Quai Gabriel Péri, à proximité du terrain de boules.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. est interdit pendant toute la période règlementée, telle que définie à l'article précédent, sur un emplacement correspondant à 10 places de stationnement, sis Quai Baptistin Pins, à proximité immédiate du site dédié à la manifestation.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 3 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 19 avril 2017,

Le Maire,
Gil BERNARDI

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

crêperie la bolée
L'Auberge Provençale
Rue de l'Abbé Hélin
Paroisse Saint Louis
Restaurant La Galiote
Rue Patron Ravello
Rue du Port
HOTEL L'OUSTAOU
Les 5 Sens
Poulets à Gogo
Le Repair
Au Vieux Port
Office de Tourisme du Lavandou
L'Atlas
Hôtel Le Rabelais
Le Parma
Mairie
Hotel l'Espadon
Place Ernest Reyer
Quai Gabriel Péri
L'Envie
Quai Baptiste Pin
Quai Baptistin Pins
Le Comptoir de Mathilde
Le Chicaboum
Le Bora Bora
Quai des Pêcheurs
Halle de vente des pêcheurs
L'Amuse Gueule
Quai des Iles d'Or
CP LAVANDOU

Rue du Port
Chemin de la Douane
Chemin de la Douane
Rue Rabelais
Quai Baptiste Pin
Quai Gabriel Péri
Quai Baptistin Pins
Quai des Pêcheurs
Quai des Pêcheurs
Quai des Pêcheurs
Quai des Pêcheurs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR

Le Lavandou

Mairie

Direction Générale des Services
GB/JPG/MNA

ARRETE MUNICIPAL N°201755

PORTANT MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DU MARCHE HEBDOMADAIRE DE CAVALIERE

ANNEE 2017

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux n°96051 du 4 avril 1996 et n°98009 du 24 février 1998 portant réglementation du marché hebdomadaire de Cavalière,

CONSIDERANT qu'il convient de définir la période d'ouverture du marché de Cavalière au titre de l'année 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2017, le marché hebdomadaire de Cavalière se tiendra à l'emplacement habituel à compter du lundi 29 mai 2017 au lundi 25 septembre 2017 inclus de 5 heures à 13 heures.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des arrêtés municipaux susvisés demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 11 avril 2017,

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Maire,
Gil BERNARDI

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°201757

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT
PARKING DE LA CHAPELLE - SAINT CLAIR
ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER

Direction Générale des Services
GB/JPG/MNA/CM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.310-2,

Considérant que la Commune du Lavandou organise un vide grenier le jeudi 25 mai 2017, sur le Parking de la Chapelle à Saint-Clair,

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements sur le domaine public communal afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'emplacement situé sur le Parking de la Chapelle, au lieu-dit Saint Clair, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, est réservé le jeudi 25 mai 2017 de 6h00 à 19h00 afin de permettre l'organisation d'un vide grenier.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1er du mercredi 24 mai 2017 à 20h00 au jeudi 25 mai 2017 à 22h00.

ARTICLE 3 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Par dérogation, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 13 avril 2017.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

Avenue Van Ryssel
Parking Plage Saint Clair
Chapelle Saint-Clair
Résidence l'Espérance
Avenue de la 1ère Div. Fr libre
Avenue André Gide
D559
Chemin de la Cascade
Les Sables d'Or Hôtel
Avenue de la 1ère Div. Fr libre
Chemin des Naïades
Saint-Clair Plage
Saint-Clair Plage
Google

Le Lavandou

Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/NM

ARRETE MUNICIPAL N° 201759

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ORGANISATION DE LA FETE DE LA MUSIQUE

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,
Considérant que la Commune du Lavandou organise la fête de la musique le mercredi 21 juin 2017,
Considérant qu'il convient d'occuper une partie du domaine public communal afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : La Commune du Lavandou est autorisée à occuper les emplacements suivants, nécessaires à l'organisation de la fête de la musique sur le domaine public, du mercredi 21 juin 2017 à 7h00 au jeudi 22 juin 2017 à 7h00 :

- Terrain de boules sis « promenade du front de mer » - sous la grande roue,
- Table d'orientation sise avenue Général Bouvet – face à l'établissement Le Calypso,
- Rose des vents sise quai Baptistin Pins devant l'établissement « Blanc du Nil ».

Article 2 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant, autres que ceux participant à la manifestation, perturberait l'installation des barrières, il pourra être procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 3 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 19 avril 2017.

Le Maire,

Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/NM

ARRETE MUNICIPAL N° 201761

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ORGANISATION DU FEU DE LA SAINT-JEAN

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Considérant que la Commune du Lavandou organise le feu de la Saint-Jean avec embrasement du bûcher le samedi 24 juin 2017,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement de 20 x 20 mètres sur la plage du Centre-Ville le samedi 24 juin 2017 de 14h00 à minuit, afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation des manifestations de la Saint-Jean, l'emplacement suivant est réservé le samedi 24 juin 2017 de 14h00 à minuit :

- Un emplacement de 20 x 20 mètres sur la plage du Centre-Ville, pour assurer le bon déroulement de l'embrasement du bûcher,

Article 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant, autres que ceux participant à la manifestation, perturberait l'installation des barrières, il pourra être procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 4: Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 19 avril 2017.

Le Maire,

Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Google Maps
Bücher

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VA

Le Lavandou

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°201762

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

TOURNEE VAR MATIN 2017 – « LES ESTIVALES »

Direction Générale des Services
GBT/M/MNA/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

CONSIDERANT que la commune du Lavandou organise une manifestation intitulée « Les Estivales » le mercredi 9 août 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal en vue de garantir le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commune est autorisée à occuper un emplacement nécessaire à l'organisation des « Estivales » sur la plage centrale du Lavandou, du mercredi 9 août 2017 à 7h00 au jeudi 10 août 2017 à 7h00.

ARTICLE 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 19 avril 2017.

Le Maire,

Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU - VAR 83

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Google Maps Ecole de Voile Municipale

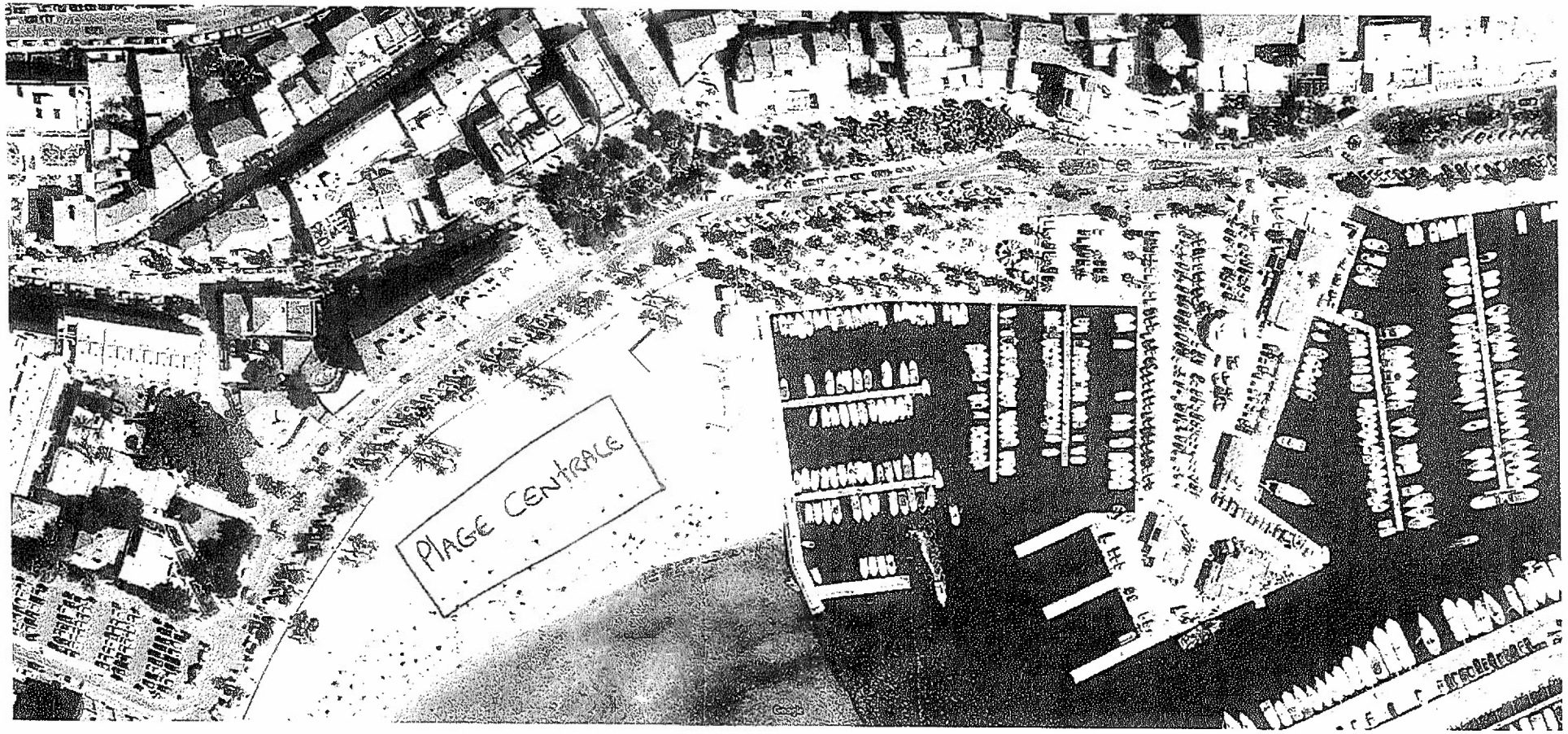

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VA

Le Lavandou

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°201763

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PORTUAIRE

Direction Générale des Services
GBTM/FB/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles R.622-1 et R.622-3,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 portant transfert de la compétence du port du Lavandou à la Commune en lieu et place du Département,
Vu l'arrêté municipal du 6 octobre 2016,
CONSIDERANT la nécessité de modifier la composition du conseil portuaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil portuaire du port du Lavandou présidé par Monsieur Gil BERNARDI, Maire du Lavandou, est arrêté suit :

QUALITE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Représentant du concessionnaire	M. Claude MAUPEU	Monsieur Jacques BOMPAS
Membres représentant les navigateurs de plaisance désignés par le Comité Local des Usagers Permanents du Port	M. Bernard ROUSSEAU	M. Jean-Pierre SIGNORET
	M. Denis VENTRE	M. Guy CAPPE
	M. Patrick GAILLARD	M. Laurent AUGUSTIN
Représentant du personnel de la Régie du Port	Mme Sylvie DALMASSO	
Représentant du Personnel de la Commune	M. Fabrice VEILLET	M. Bernard PIC
Membres représentant les services nautiques, construction, réparation et les associations sportives et touristiques liées à la plaisance	M. Patrick GROUSSARD	M. Jacques CHRISTIN
	M. Vincent TORRES	M. Bruno RUCHE
	M. Alain PEGLIASCO	M. Jimmy HUC
Représentant du Conseil Général	Mme Patricia ARNOULD	
Représentant de la chambre de Commerce et d'Industrie	M. Jacques VERDINO	M. Julien SAVELLI
Représentant des Pêcheurs	M. Christian MOLINERO	M. Hervé GIORDANO

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2016169 du 6 octobre 2016,

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 21 avril 2017.

Le Maire,

Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VA

Le Lavandou

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°201764

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CONCERT DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Direction Générale des Services
GBTM/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal en vue de garantir le bon déroulement du concert de l'école de musique,

ARRETE

ARTICLE 1: La Commune est autorisée à occuper un emplacement nécessaire à l'organisation d'un concert de l'école de musique, sur l'ensemble des jeux de boules sis « Promenade du front de mer » - face à la Grande Roue, le samedi 29 avril 2017 de 14h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée.

ARTICLE 3 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant, autres que ceux participant à la manifestation, perturberait l'installation des barrières, il pourra être procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 21 avril 2017.

Le Maire,

Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VA

Le Lavandou

Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/JPG/NM

ARRETE MUNICIPALE N°201765

NOMINATION DE MANDATAIRE SUPPLEANT
POUR LA REGIE DE RECETTES
« ENCAISSEMENT DROITS INSCRIPTIONS MANIFESTATIONS SPORTIVES »

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu la décision municipale n° 2010128 du 7 septembre 2010 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des droits d'inscriptions pour les manifestations sportives.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur,

Vu l'avis conforme du mandataire,

ARRETE

Article1 : Madame Nathalie MARECHAL est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes manifestations sportives, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de cette régie, en lieu et place de Monsieur Christophe MILESI, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de perception prévus par l'acte constitutif de la régie.

Fait au Lavandou, le 21 avril 2017.

Le Maire,
Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

Visa du comptable public assignataire,
Madame Annie BETTONI.

LE TRESORIER,
Annie BETTONI

Signature du régisseur titulaire, Monsieur Eric PLANTIN
Précédée de la formule manuscrite *« vu pour acceptation »*

Vu pour acceptation

Signature du mandataire suppléant, Madame Nathalie MARECHAL
Précédée de la formule manuscrite *« vu pour acceptation »*

Vu pour acceptation.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

VILLE DU LAVANDOU

ARRETE MUNICIPAL N°201767

PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU 1ER MAI

Direction Générale des Services
GB/TM/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.644-3,

Vu le Code du Commerce, et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le courrier de la Préfecture du Var en date du 3 avril 2007 relatif aux conditions de vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1er mai,

Vu l'arrêté municipal n°201662 du 28 avril 2016 portant règlementation de la vente du muguet sur la voie publique le 1er mai,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1er mai,

Considérant que dans l'intérêt général, il convient de règlementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1er mai afin de sauvegarder la sécurité sur les voies de communication, la sûreté et la commodité de passage et la tranquillité publique dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente ambulante du muguet sur la voie publique est tolérée, de par son caractère traditionnel, sur le territoire de la Commune du Lavandou pendant la journée du 1er mai, à l'exclusion de tout autre jour.

ARTICLE 2 : Toute installation fixe (notamment bancs, tables, etc.) est interdite sur le domaine public communal, ainsi que l'utilisation de voitures, brouettes, ou autre support mobile, pour la vente du muguet.

ARTICLE 3 : La vente du muguet devra être effectuée sans étal fixe, par des vendeurs ambulants occasionnels.
Seuls sont autorisés à pratiquer cette vente :

- les commerçants non sédentaires, possesseurs des titres suivants : carte d'identité de commerçant non sédentaire, livret spécial de circulation ;
- les commerçants sédentaires, possesseurs d'une extension de leur immatriculation au registre du commerce, précisant l'exercice de la vente ambulante ;
- les producteurs, sous la réserve expresse qu'ils commercialisent leur propre production.

ARTICLE 4 : Les vendeurs ne peuvent en aucun cas s'installer sur les voies privées ouvertes à la circulation publique et à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals des commerçants fleuristes des marchés.

ARTICLE 5 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les piétons ou les conducteurs de véhicules en circulation et d'attirer leur attention par des panneaux, appels, annonces ou gestes.

ARTICLE 6 : Est interdite la vente conjointe d'objet divers (vannerie ou poterie notamment) ou la vente de muguet avec l'adjonction d'autres fleurs, plantes ou végétal d'ornement.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°201662 susvisé, portant sur le même objet.

ARTICLE 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 24 avril 2017

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Lavandou

VILLE DU LAVANDOU

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°201769

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CONCERTS - ANIMATIONS MUSICALES - AIGUEBELLE

Direction Générale des Services
GB/TM/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-1 et R. 417-10,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu le programme des festivités établi par la Commune du Lavandou pour la saison estivale 2017,

Considérant qu'il convient de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue des 3 Dauphins, sur la portion située entre « L'Hôtel de la Plage » et la boutique « Marie-Louise », afin de permettre le bon déroulement des animations musicales programmées à Aiguebelle, le mercredi 19 juillet 2017 à 21h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits avenue des 3 Dauphins, sur la portion située entre « L'Hôtel de la Plage » et la boutique « Marie-Louise », le mercredi 19 juillet 2017 à 12 heures jusqu'à la fin de la manifestation concernant l'interdiction de stationnement et à partir de 19 heures jusqu'à la fin de la manifestation concernant l'interdiction de circulation.

ARTICLE 2 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 3 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 2 mai 2017.

Le Maire,

Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Le Lavandou

Mairie

VILLE DU LAVANDOU

ARRETE MUNICIPAL N°201770

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CONCERTS - ANIMATIONS MUSICALES - AIGUEBELLE

Direction Générale des Services
GB/TM/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-1 et R. 417-10,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu le programme des festivités établi par la Commune du Lavandou pour la saison estivale 2017,

Considérant qu'il convient de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue des 3 Dauphins, sur la portion située entre « L'Hôtel de la Plage » et la boutique « Marie-Louise », afin de permettre le bon déroulement des animations musicales programmées à Aiguebelle, le jeudi 10 août 2017 à 21h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits avenue des 3 Dauphins, sur la portion située entre « L'Hôtel de la Plage » et la boutique « Marie-Louise », le jeudi 10 août 2017 à 12 heures jusqu'à la fin de la manifestation concernant l'interdiction de stationnement et à partir de 19 heures jusqu'à la fin de la manifestation concernant l'interdiction de circulation.

ARTICLE 2 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 3 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 2 mai 2017.

Le Maire,

Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Le Lavandou

Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/EP/NM

ARRETE MUNICIPAL N°201772

RELATIF A LA POLICE ET A LA SECURITE DES PLAGES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 suivants,
Vu la Loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur d littoral, et notamment ses articles 31 et 32,
Vu le décret 63-19 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages les lieux de baignade,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet Maritime réglementant la circulation des navires et pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1966 relatif à l'organisation de la sécurité des plages et de baignades,
Vu la décision préfectorale portant publication du plan de balisage des plages du Lavandou,
Vu les textes et règlements en vigueur,
ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir le accidents de la plage, en assurer l'hygiène et faire respecter la tranquillité des baigneurs.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dispositif de surveillance

Indépendamment du personnel titulaire de la qualification de maître-nageur-sauveteur (MNS BEESAN, BPJEPS AAN) ou du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) obligatoirement employé par les exploitants des lots de plage et des NS CRS qui prendron leurs fonctions en poste de secours du 6 juillet 2017 jusqu'au 3 septembre 2017 inclus,

la surveillance des baignades sera assurée journellement par des Nageurs Sauveteurs Civils :

- Du 29 avril au 1er mai 2017, du 6 mai au 8 mai 2017 et du 13 mai au 17 septembre 201 sur les plages du Lavandou centre-ville, St-Clair et Cavalière.
- Du 3 juin au 17 septembre 2017 sur la plage du Batailler.

Chaque nageur sauveteur civil employé par la Mairie bénéficiera obligatoirement de deu journées de repos par semaine les mois de mai, juin et septembre ; de trois journées d repos par semaine les mois de juillet et août, lors du renfort des NS CRS.

ARTICLE 2 : Horaires de surveillance

Les dates et horaires de surveillance sont :

Pour le poste du Lavandou-centre

Du 29 avril au 1er mai 2017, du 6 mai au 8 mai 2017 et du 13 mai au 2 juin 2017
De 10h30 à 17h00 (surveillance par les NS-Civils)

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Du 3 juin au 30 juin *2017*

De 10h30 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)

Du 1er juillet au 5 juillet 2017

De 9h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils)

Du 6 juillet au 31 août 2017

De 9h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils)
De 11h10 à 18h30 (surveillance par les NS-CRS)

Du 1er septembre au 3 septembre 2017

De 10h30 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)
De 10h40 à 18h00 (surveillance par les NS-CRS)

Du 4 septembre au 17 septembre 2017

De 10h30 à 18h00 (Surveillance par les NS-Civils)

Pour le poste de Saint-Clair

Du 29 avril au 1er mai 2017, du 6 mai au 8 mai 2017 et du 13 mai au 2 juin 2017

De 10h30 à 17h00 (surveillance par les NS-Civils)

Du 3 juin au 30 juin *2017*

De 10 h 30 à 18 h 00 (surveillance par les NS-Civils)

Du 1er juillet au 5 juillet 2017

De 9h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils)

Du 6 juillet au 31 août 2017

De 9h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils)
De 11h10 à 18h30 (surveillance par les NS-CRS)

Du 1er septembre au 3 septembre 2017

De 10h30 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)
De 10h40 à 18h00 (surveillance par les NS-CRS)

Du 4 septembre au 17 septembre 2017

De 10h30 à 18h00 (Surveillance par les NS-Civils)

Pour le poste de Cavalière

Du 29 avril au 1er mai 2017, du 6 mai au 8 mai 2017 et du 13 mai au 2 juin 2017

De 10h30 à 17h00 (surveillance par les NS-Civils)

Du 3 juin au 30 juin *2017*

De 10 h 30 à 18 h 00 (surveillance par les NS-Civils)

Du 1er juillet au 5 juillet 2017

De 9h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils)

Du 6 juillet au 31 août 2017

De 9h30 à 18h30 (surveillance par les NS-Civils)
De 11h10 à 18h30 (surveillance par les NS-CRS)

Du 1er septembre au 3 septembre 2017
De 10h30 à 18h00 (surveillance par les NS-Civils)
De 10h40 à 18h00 (surveillance par les NS-CRS)

Du 4 septembre au 17 septembre 2017
De 10h30 à 18h00 (Surveillance par les NS-Civils)

Pour le poste du Batailler

Du 3 juin au 30 juin 2017
De 10 h 30 à 18 h 00 (surveillance par les NS-Civils)

Du 1er juillet au 31 août 2017
De 9 h 30 à 18 h 30 (Surveillance NS-Civils)

Du 1er septembre au 17 septembre 20167
De 10 h 30 à 18 h 00 (surveillance NS-Civils)

ARTICLE 3 : Périmètres de surveillance
Les périmètres placés sous la surveillance des nageurs-sauveteurs ont les limites suivantes :

- **Pour la plage du Lavandou-centre** :
Entre la digue dite du « Château » à l'Est et l'estuaire de la rivière « Le Batailler » à l'Ouest.

- **Pour la plage de Saint-Clair** :
Entre les garages à bateaux situés à côté de l'hôtel « ROC HOTEL » à l'Est et des garages à bateaux accueillant l'école de Plongée à l'Ouest.

- **Pour la plage de Cavalière** :
Au droit du chenal de sport de vitesse à l'Est et de l'hôtel dit « Le Surplage » à l'Ouest

- **Pour la plage du Lavandou Batailler**
Entre l'estuaire de la rivière « Le Batailler » à l'Est et au droit de la Résidence Le Park à l'Ouest

ARTICLE 4 : Zone non surveillée

Dans les zones non surveillées et en dehors des périodes et horaires de surveillance, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 5 : Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble du littoral, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des NS civils de la Commune ou les représentants des forces de l'ordre (NS-CRS, Police Municipale ou Gendarmerie). Ils doivent respecter les prescriptions données verbalement, par haut-parleur, et par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages et qui sont :

- **Drapeau rouge**, signifiant : interdiction de se baigner
- **Drapeau orange**, signifiant : baignade dangereuse mais surveillée
- **Drapeau vert**, signifiant : baignade surveillée, absence de danger particulier

Ces drapeaux ne doivent porter aucun symbole ou inscription.

L'absence de flamme de signalisation ou la flamme de signalisation baissée signifient que la baignade n'est pas surveillée. Dès lors, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 6 : L'utilisation du tiralo est réservée aux personnes à mobilité réduite. Il est mis à disposition des usagers qui devront être accompagnés pour un emploi en toute sécurité. L'utilisation du tiralo n'est autorisée que sous une flamme verte.

ARTICLE 7 : La création de chenaux est autorisée conformément au plan de balisage.

ARTICLE 8 : La vitesse des engins de plage et engins non immatriculés est limitée à 5 nœuds à l'intérieur d'une zone littorale comprenant une bande continue de 300 mètres de large, comptés à partir de la limite des eaux le long du littoral de la Commune. La limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres est générale et permanente. Elle n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage. Cette limitation ne s'applique pas dans les chenaux de vitesse du plan de balisage de la Commune, ni dans les chenaux faisant l'objet d'une règlementation spécifique.

ARTICLE 9 : Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou groupes assimilés, sont tenus de se présenter aux sauveteurs des postes de secours, qui les informeront des disposition à prendre.

ARTICLE 10 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés spécialement à cet effet lorsqu'ils existent. Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

La circulation de véhicule à moteur est strictement interdite sur les plages, à l'exception des machines chargées du nettoyage des plages.

ARTICLE 11 : Les jours de vent, les parasols devront être fermés.

ARTICLE 12 : La pêche à la ligne ou avec tous autres engins et la pêche sous-marine sont interdites dans la zone balisée pendant les heures de surveillance, de même que la circulation à terre avec les engins de pêche sous-marine armés.

Excepté pour les clubs sportifs organisés et agréés, et les Nouvelles Activités Périscolaires organisées par la Commune et le Lavandou Espace Jeunes, la pratique de la plongée sous-marine à l'intérieur des « zones réservées uniquement aux baigneurs » (ZRUB) et des « zones interdites aux engins à moteur » (ZIEM) ainsi qu'à l'intérieur des chenaux, est interdite.

ARTICLE 13 : Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles réservées à cet usage. Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage, des papiers, mégots de cigarette, détritus, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage, ou à occasionner des blessures aux usagers. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la Commune est tenue de veiller au maximum au maintien de la propreté des lieux dans laquelle elle circule ou qu'elle occupe, même provisoirement.

ARTICLE 14 : L'accès des plages est formellement interdit aux chiens, même tenus en laisse, ainsi qu'à tous autres animaux, durant la période de la saison balnéaire, soit du 1er avril au 31 octobre, à l'exception des chiens destinés à l'aide des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 15 : Il est rigoureusement interdit de troubler la tranquillité des usagers de la plage par des cris ou bruits causés sans nécessité. La tranquillité du public ne devra pas être troublée par l'emploi d'appareils sonores tels que postes radiorécepteurs, électrophones, dont l'utilisation abusive est interdite sur l'ensemble des plages de la Commune.

ARTICLE 16 : Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs sur l'ensemble des plages du littoral de la Commune, sauf sur les plages du Layet et du Rossignol, où le naturisme est toléré.

ARTICLE 17 : Pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité des usagers, la vente ambulante sur les plages est réglementée conformément à l'arrêté municipal n°201235 du 23 avril 2012 modifié par l'arrêté municipal n° 201711 du 9 février 2017.

ARTICLE 18 : Le camping est formellement interdit sur la plage.

ARTICLE 19 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables tant aux plages et lieux de baignades gérés par un concessionnaire, qu'à celles administrées par la commune.

ARTICLE 20 : Les concessionnaires de plages doivent obligatoirement cesser toute location d'appareils nautiques et faire rentrer d'urgence les embarcations à pédales se trouvant en mer lorsque les flammes orange ou rouge sont hissées au mât du poste de secours.

ARTICLE 21 : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les sauveteurs, ainsi que par des panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

ARTICLE 22 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues aux articles du Code Pénal.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté, ainsi que l'arrêté de Monsieur le Préfet Maritime seront affichés sur les postes de secours et seront notifiés à tous les sous-traitants bénéficiant du droit d'exploiter les bains de mer.

ARTICLE 24 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribuna Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un déla de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 25 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, Monsieur le Chef de plage Nageurs Sauveteurs des Compagnies Républicaines de Sécurité et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 4 mai 2017.

Le Maire,

Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Le Lavandou

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°201773

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE
Procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme

Direction Générale des Services
GB/TM/MLLG/NM

Le Maire du Lavandou,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.512-1 et suivants,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 28 mars 2013,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2013 prescrivant la procédure de révision du plan local d'urbanisme, complétée par la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU,

Vu l'avis de la MRAe PACA (Mission régionale d'autorité environnementale – Provence –Alpes-Côte d'azur) n°MRAe 2017APACA25 en date 27 avril 2017.

Vu la décision n°E17000030/83 du 10 avril 2017, de Monsieur Le Magistrat délégué aux enquêtes publiques par décision du Président du Tribunal Administratif de Toulon, désignant Madame Elisabeth VARCIN en qualité de commissaire enquêteur.

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, et notamment l'évaluation environnementale intégrée au rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme soumis à la présente enquête publique,

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du LAVANDOU, dans les formes prévues par le code de l'environnement, pour une durée de **TRENTE SIX JOURS CONSECUTIFS, à compter du 29 Mai 2017 au 3 Juillet 2017 inclus.**

Objet de l'enquête : Révision du plan local d'urbanisme de la commune du LAVANDOU, prescrite par délibération du conseil municipal du 21/05/2013, modifiée par délibération du 27/06/2014, et arrêté par délibération du 31/01/2017 et selon les objectifs définis par lesdites délibérations.

Fonctionnaire responsable du projet : Mme Marie-Laure Le Goff - Directrice du service Urbanisme – Place Ernest Reyer – 83980 – LE LAVANDOU.

ARTICLE 2 : Madame Elisabeth VARCIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de Préfecture (e.r) est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique comprenant le projet de plan local d'urbanisme (PLU) révisé arrêté, et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront consultables au service urbanisme de la mairie du LAVANDOU (2ème étage), Place Ernest Reyer, pendant trente six jours consécutifs, du 29 mai 2017 au 3 juillet 2017 inclus, aux jours et heures habituels de la Mairie, soit du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures, et à l'accueil de la mairie les samedis 10, 17 et 24 juin, et 1er juillet de 9h à 12 h00.
Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Madame Elisabeth VARCIN
Procédure d'enquête publique relative à la révision du PLU
Mairie du Lavandou
Place Ernest Reyer
83980 LE LAVANDOU

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) révisé arrêté sera également visible sur un poste informatique à disposition du public.

Enfin l'ensemble du dossier d'enquête publique sera accessible sur le site www.registre-dematerialise.fr, un registre dématérialisé y sera accessible le temps de l'enquête publique.

Les observations peuvent également être transmises, par voie électronique, à l'adresse mèl (email) : enquete.publique@le-lavandou.fr, en précisant dans l'objet « Enquête publique sur le projet de révision du PLU – à l'attention du commissaire enquêteur ».

ARTICLE 4 : L'évaluation environnementale, annexée au dossier de PLU (intégrée à l'annexe « Rapport de présentation »), ainsi que l'avis de la MRAe PACA (Mission régionale d'autorité environnementale – Provence –Alpes-Côte d'Azur) du 27 avril 2017 seront consultables au service urbanisme de la mairie aux jours et aux heures indiquées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Le Commissaire Enquêteur titulaire recevra en Mairie les :
- Lundi 29 mai 2017 de 8h30 à 12h
- Mardi 6 juin 2017 de 13h30 à 17h
- Mercredi 14 juin 2017 de 8h30 à 12h
- Samedi 24 juin 2017 9h à 12h
- Mercredi 28 juin 2017 de 13h30 à 17h
- Lundi 3 juillet 2017 de 13h30 à 17h

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article premier du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.
Le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire de la Commune du LAVANDOU le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera adressée à Monsieur Le Préfet du Var et au Président du Tribunal Administratif.
Le rapport et les conclusions seront tenus à disposition du public au service urbanisme de la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture pendant une durée de un an à compter de la date de clôture de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-21 du code de l'environnement.
Le rapport sera également mis à disposition du public depuis le site internet de la commune – www.lelavandou.fr - dans le même délai et sera publié sur le site web www.registre-dematerialise.fr.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les informations précisées par l'article R.123-9 du code de l'environnement sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés à l'article R.123-11 du code de l'environnement, il sera affiché en Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune ;

Cet avis sera également publié sur site Web de la mairie : www.lelavandou.fr (site officiel de la mairie), dans la Gazette de la commune, fera l'objet d'une diffusion sur les panneaux lumineux, et sera publié sur le portail www.registre-dematerialise.fr.
L'exécution des formalités d'affichage sera justifiée par des certificats de Monsieur Le Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique :
- 15 jours au moins avant le début de l'enquête pour la première insertion,
- Dans les 8 premiers jours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme révisé, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 10 : Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur Gil Bernardi, Maire du LAVANDOU –ou de la Directrice du service urbanisme et des agents dudit service, par écrit à l'adresse suivante : Place Ernest Reyer-83980 – LE LAVANDOU, par téléphone : 04.94.05.15.78 ou par mèl (email) : marie-laure.legoff@le-lavandou.fr.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet du Département du Var
- Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de TOULON
- Madame le commissaire enquêteur et son suppléant

Fait au Lavandou, le 9 Mai 2017.

Le Maire,

Gil BERNARDI

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision en application de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dirigé contre la commune du LAVANDOU devant le tribunal administratif de TOULON dans les deux mois suivant sa notification.

Le Lavandou

Mairie

ARRETE PORTANT DELEGATION

DE FONCTION D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU LAVANDOU,

VU les articles L.2122-18 et 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les procès-verbaux de l'élection du Maire et des adjoints du 29 mars 2014,

CONSIDERANT que le Maire et ses adjoints, empêchés, ne pourront remplir le Vendredi 26 Mai 2017, les fonctions d'Officier d'Etat Civil qui leur incombent,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame CHRISTIEN Nathalie, Conseillère Municipale, est désignée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil Vendredi 26 Mai 2017.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée, au Procureur et au Préfet.

Fait au Lavandou, le 18 Mai 2017
LE MAIRE,

MAIRIE DU LAVANDOU * 83 *

Le Lavandou

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°201781

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION DU STATIONNEMENT ET DE LA BAIGNADE

ORGANISATION DU 32ème AQUATHLON YVES MOIGNARD

Direction Générale des Services
GB/TM/EP/JK

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-23,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R311-1 al. 6. 10, L.325-1, R412-34 II et R.417-10,
Vu le plan de balisage de la Commune du Lavandou,
CONSIDERANT qu'une manifestation sportive sera organisée au Lavandou le dimanche 6 août 2017,
CONSIDERANT qu'il convient de garantir le bon déroulement de cette épreuve et d'assurer la sécurité des participants et du public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'épreuve sportive du 32ème Aquathlon qui aura lieu le dimanche 6 août 2017 entre 09h00 et 12h00 est autorisée à emprunter les voies suivantes :

- Promenade piétonne du boulevard de Lattre de Tassigny,
- Avenue du Général Bouvet,
- Rue de l'Oustral,
- Avenue Vincent Auriol,
- Avenue Pierre de Coubertin,
- Avenue du Grand Jardin,
- Avenue de la Grande Bastide.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité des participants de l'épreuve précitée, la circulation des véhicules sera totalement interdite sur l'avenue du Général Bouvet et sur une portion de l'Avenue Vincent Auriol délimitée par des barrières comprise entre le rond-point de la Liberté et la rue de l'Oustral de 09h00 à 12h00.

La circulation des véhicules sera restreinte de 09h00 à 12h00 sur l'ensemble des autres voies visées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Afin de garantir la sécurité des coureurs, la rue de l'Oustral sera temporairement et strictement interdite aux piétons et aux conducteurs de cycles de 09h00 à 12h00, outre les organisateurs et les concurrents de l'aquathlon.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur un emplacement correspondant à 25 places de parking, boulevard de Lattre de Tassigny, à proximité du site dédié à la manifestation, du samedi 5 août 2017 à 16h00 au dimanche 6 août 2017 à 14h00.
Il sera également interdit sur le trottoir de l'avenue du président Auriol, entre le rond-point de la liberté et le cours d'eau du Batailler (coté résidence « les Cyclades »).

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : La baignade et les activités nautiques menées avec des engins de plage et des engins non immatriculés seront interdits aux personnes ne participant pas à la manifestation le dimanche 6 août 2017 de 9h00 à 10h30 sur le parcours réservé à l'épreuve de natation.

ARTICLE 7 : Les participants de l'aquathlon sont autorisés à déroger aux dispositions du plan de balisage de la commune du Lavandou pendant l'épreuve de natation et le long du parcours balisé par des bouées rouges.

ARTICLE 8 : Par dérogation, les dispositions des articles 2, 3, et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules :
- Des services techniques municipaux,
- Des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- Des services de police municipale, de gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services ERDF/GDF.

ARTICLE 9 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou le bon déroulement de la manifestation, il sera procédé à sa mise en fourrière automobile, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 10 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, B.P 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 30 mai 2017

Le Maire,
Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)
83